

Exposition à des dangers biologiques (PROCÉDURE)

Date d'entrée en vigueur : 2011-12-15 Date de fin : 2017-06-21

Commentaire : Remplacé par C--RH-RH-P-17-002

Service émetteur : Capital humain

Service du signataire : Capital humain , Direction principale

Cette procédure a été examinée lors du processus de refonte des encadrements administratifs de 2016. Elle est maintenue telle quelle mais sera éditée en 2017.

N.B. Afin d'alléger le texte, le masculin est utilisé sans discrimination.

Préambule

Les arrondissements et les services corporatifs peuvent adapter le présent encadrement à leur mode de gestion spécifique dans la mesure où les éléments requis par les lois et règlements sont conservés. À défaut d'avoir un encadrement spécifique approuvé par la Direction de l'arrondissement ou du service corporatif, le présent encadrement s'applique en considérant qu'il s'agit de règles adaptables.

1. Objectifs

Cette procédure vise à :

- favoriser l'identification des risques d'exposition aux dangers biologiques;
- définir l'ensemble des mesures à respecter et les actes à poser afin de réduire au minimum l'exposition des travailleurs aux dangers biologiques;
- définir les mesures à prendre à la suite d'une exposition aux dangers biologiques.

2. **Champ d'application**

Cette procédure s'applique à tous les employés de la Ville de Montréal qui, dans le cadre de leurs tâches ou fonctions, peuvent être exposés à des dangers biologiques.

3. **Définitions**

3.1. **Dangers biologiques**

Source ou situation qui est intrinsèquement susceptible de causer des lésions corporelles ou de nuire à la santé des personnes.

Les sources de dangers biologiques sont notamment les animaux, les insectes, les carcasses, les humains, les plantes, les eaux usées, les liquides biologiques et les micro-organismes.

3.2. **Micro-organismes**

Organismes vivants microscopiques tels que : les bactéries, les champignons, les levures, les virus, les protozoaires, etc. Ils peuvent être pathogènes ou non et sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

Le seul fait qu'un micro-organisme soit présent dans l'environnement n'implique pas forcément qu'il y aura une infection. Pour qu'il y ait transmission, on doit trouver obligatoirement et **simultanément** une quantité suffisante (concentration) de micro-organismes, un mode de transmission et une personne pouvant les recevoir.

Un micro-organisme peut se transmettre par voie aérienne, par gouttelettes (sécrétions respiratoires), par contact direct (personne à personne ou animal à personne, ex : sang, salive) ou par contact indirect (objet contaminé, eaux contaminées, terre). Un microbe peut pénétrer dans le sang en passant à travers la peau (piqûre, coupure, lacération, morsure humaine ou animale avec bris de peau), par contact avec une peau abîmée (plaie, gerçure, eczéma) ou en passant par les muqueuses (yeux, lèvres, bouche) lors d'éclaboussures.

Parmi les maladies transmissibles par le sang, on retrouve par exemple l'hépatite B ou C et le VIH.

Parmi les maladies transmissibles autrement que par le sang, nous trouvons, entre autres la rage, la tuberculose et le tétanos.

3.3. **Risque biologique**

Possibilité qu'un travailleur, dans le cadre de son travail, soit exposé à des micro-organismes ou autres dangers biologiques pouvant causer une maladie ou une lésion.

3.4. Liquides biologiques

Tout liquide produit par le corps humain et pouvant se retrouver à l'extérieur de ce dernier (sang, urine, crachat, sécrétions nasales, etc.).

4. Généralités

Cette procédure est conforme aux dispositions prévues aux lois et aux dispositions suivantes:

- Loi sur la santé et la sécurité du travail [LSST S-2.1] articles 2, 49 et 51;
- Code criminel canadien [L.R. 1985, ch. C-46], article 217.1;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

5. Obligations

5.1. L'employé doit :

- prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les mêmes lieux de travail ou à proximité;
- suivre les recommandations d'hygiène de la peau;
- respecter les procédures de travail pour réduire les risques de contact avec les dangers biologiques;
- porter les équipements de protection individuels nécessaires pour effectuer son travail.

5.2. L'employeur doit :

- identifier les personnes potentiellement exposées, les risques présents, de même que les mesures de prévention adéquates;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses employés;
- élaborer des procédures ou méthodes d'intervention post-exposition à un danger biologique (ex. : morsure de rat, coupure avec objet souillé de rouille, piqûre d'insectes, fientes de pigeon, etc.);
- former ses travailleurs aux techniques d'élimination sécuritaires des dangers biologiques (exemples : élimination des aiguilles et seringues, animaux morts, etc.), sur la nature des dangers biologiques et aux moyens de s'en protéger.

6. Règles et mesures à observer

6.1. Mesure préliminaire

Toute irritation ou lésion cutanée de la peau doit être recouverte d'un pansement protecteur

avant le travail.

6.2. Mesures de protection contre les dangers biologiques

6.2.1. Identifier les situations où le danger est présent (ex : présence de contaminants ou d'animaux).

6.2.2. Informer l'ensemble des travailleurs exposés aux dangers biologiques, des moyens de s'en protéger.

6.2.3. Prendre les moyens pour réduire le danger à la source lorsque c'est possible tels que, entre autres :

- s'assurer que notre peau est saine et traiter adéquatement chaque lésion présente sur les mains (gerçure, égratignure; etc.);
- se laver les mains fréquemment, surtout avant les repas et bien les assécher;
- entretenir les lieux et nettoyer les surfaces de travail;
- râtelier le sol pour débusquer les objets coupants (verre brisé) ou piquants (seringues);
- installer des éléments sur la structure des édifices pour éviter la présence de pigeons ou de goélands.

6.2.4. Adopter des méthodes, des équipements et des techniques de travail sécuritaires (ex: râteaux ou griffes avec long manche, équipement spécifique à la récupération des seringues).

6.2.5. Fournir l'équipement de protection individuel requis (ex: bottes de sécurité, protection des voies respiratoires, lunettes de sécurité ou visières, combinaison de travail de type jetable ou imperméable, gants jetables). Lorsqu'il y a possibilité de contact avec du sang, faire porter des gants jetables.

6.2.6. Recommander et organiser la vaccination préventive, pour les personnes concernées, lorsque prévue au programme de santé.

6.3. Mesures à prendre à la suite d'une exposition à un danger biologique

6.3.1. Contact avec du sang ou d'autres liquides biologiques visiblement teintés de sang, piqûre d'aiguille de seringue, coupure avec un objet qui a pu être en contact avec du sang (tel qu'arme blanche) :

- Le travailleur doit nettoyer la plaie avec du savon, bien rincer à l'eau, assécher le site;
- Après une exposition sur une muqueuse, rincer abondamment la région touchée avec de l'eau;
- L'employé exposé à une contamination par le sang ou autres liquides biologiques dans l'exercice de ses fonctions, doit être vu par un médecin dans les deux (2) heures suivant l'exposition. Il doit être dirigé vers l'urgence du Centre hospitalier universitaire St-Luc qui offre le traitement post exposition au sang potentiellement contaminé;
- Si la peau est intacte, nettoyer immédiatement la région avec de l'eau et du savon et assécher le site. Ce n'est pas alors considéré comme une exposition à un danger biologique. Il n'y a pas besoin de consultation. En cas de doute, contacter Info Santé en composant le 811;

- Si le contact implique un liquide autre que du sang ou un liquide visiblement teinté de sang, ceci n'est pas alors considéré comme une exposition à un danger biologique. Il n'y a pas besoin de consultation. En cas de doute, contacter Info Santé (811).

6.3.2. Morsure animale, piqûre, coupure, égratignure (en absence de contact avec du sang ou un liquide biologique visiblement teinté de sang) :

- Le travailleur doit nettoyer la plaie avec du savon, bien rincer à l'eau, assécher le site et finalement recouvrir la plaie d'un pansement;
- Se référer au Guide de prévention : « *Piqûres d'insectes (hyménoptères)* »;
- S'il s'agit d'une morsure animale, contacter le plus tôt possible le service Info santé en composant le 811.

6.3.3. Le travailleur qui a été exposé à un danger biologique doit le déclarer immédiatement à son supérieur hiérarchique ou au représentant de l'employeur.

Après avoir pris les mesures préliminaires qui s'imposent, le gestionnaire remplit le formulaire « *Contact avec des liquides biologiques dans le cadre du travail* » (Annexe 1), remet l'original au travailleur pour son médecin et transmet une copie au responsable du suivi des absences de son unité.

Lors du retour de l'employé, le gestionnaire, de concert avec l'employé, doit compléter les documents appropriés lors d'un accident du travail selon la procédure **déclaration d'un accident de travail (C-RH-SCH-P-07-011)**.

6.4. **Mesures à prendre à la suite d'un contact avec une personne potentiellement atteinte d'une maladie infectieuse (par exemple : méningite, tuberculose, SRAS)**

6.4.1. Les mesures décrites ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de pandémie d'influenza; il faudra alors se référer à l'encadrement concerné.

6.4.2. Si un employé est informé par un centre hospitalier, un ambulancier ou une autre source crédible qu'il a été en contact avec une personne potentiellement atteinte d'une maladie infectieuse, il doit le déclarer immédiatement à son supérieur hiérarchique ou au représentant de l'employeur.

6.4.3. Le gestionnaire doit informer la personne désignée de son unité afin que l'information soit communiquée immédiatement au médecin de l'employeur.

6.4.4. Le médecin de l'employeur contacte le médecin de garde en « *Vigie et protection à la Direction de santé publique* » au numéro **514 528-2400** afin de vérifier les éléments suivants:

- La présence de l'agent pathogène mis en cause;
- La présence d'une exposition du travailleur à l'agent pathogène;
- la nécessité pour le travailleur, selon les recommandations transmises au médecin de l'employeur par le médecin de garde en « *Vigie et protection de la DSP* », de se rendre dans un CSSS ou à l'urgence d'un centre hospitalier.

6.4.5. Lors du retour de l'employé, le gestionnaire, de concert avec l'employé, doit compléter les documents appropriés lors d'un accident du travail selon la procédure déclaration

d'un accident de travail (C-RH-SCH-P-07-011).

7. Responsable de l'élaboration, de la diffusion, de l'interprétation, de l'évaluation et de la mise à jour

La Direction santé, mieux être, communications et administration du Service du capital humain est responsable de l'élaboration, de la diffusion, de l'interprétation, de l'évaluation et de la mise à jour de cette procédure.

8. Responsable de l'application

Chaque direction de service corporatif et d'arrondissement est responsable de la mise en œuvre, dans ses activités, des dispositions de cette procédure et du contrôle de son application.

9. Procédure antérieure

La présente procédure remplace celle portant le numéro C-RH-SCH-P-09-001 et annule toutes autres procédures corporatives antérieures à ce sujet qui pourraient être inconciliables avec la présente.



111212-Exposition liquide biologique - Formulaire médecin.pdf

-- Signé par Jean-Yves HINSE/MONTREAL le 2011-12-15 08:08:47, en fonction de /MONTREAL.

Signataire :

Jean-Yves HINSE

Date : 2011-12-15

Directeur principal
Capital humain , Direction principale